

| 180 | La référence à la disposition pertinente du CGI ou de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire. | Opérations exonérées, autoliquidées ou bénéficiant du régime de la marge. | Non | Oui (tolérance 31/12/2003) | Factures de fable montant relatives à des opérations exonérées sauf lorsque cette mention est déjà imposée par une autre disposition du CGI ou que l'obligation existait déjà avant le 01/07/2003. | | |
|-----|--|--|-----|-------------------------------|--|--|--|
| 201 | Les éléments indiquant la taxe sur la valeur ajoutée ou l'impôt sur la vente en tout ou en fractions de deux ans au taux de 26% ou 20% et les éventuels impôts. | Opérations intracommunautaires visées à l'article 258 D.I. ^a du CGI lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France. | Oui | Oui | Non | | |
| 203 | Le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur et le numéro d'identification à la TVA en France du destinataire de la livraison ; | « Application de l'article 28 quater, lib. E, paragraphe 3 de la directive n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée ». | | | | | |
| 206 | Le numéro d'identification à la TVA en France de l'acquéreur des biens et le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la livraison concernant les biens immobiliers et les biens qui ont été expédiés ou remis. | Opérations intracommunautaires visées à l'article 258 D.I. ^a du CGI lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France. | Oui | Oui | Non | | |

* La facture devra, bien entendu, comprendre toutes les autres mentions obligatoires en application de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

| | | | | | |
|-----|---|---|-----|-----|---|
| | | | | | |
| 204 | Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur. | Prestations mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 259 A du CGI : prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels et prestations accessoires, prestations de services des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans la fourniture de ces prestations ; travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ; prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° de l'article 259 A et à l'article 259 B du CGI. | Oui | Oui | Non |
| 116 | Le numéro individuel d'identification du bateau, du véhicule automobile ou du vélo, et son identifiant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse. | Identification complète du moyen de transport au sens de l'article 265 A du CGI. | Oui | Oui | Oui |
| 206 | Identification complète du moyen de transport : | <p>- pour l'ensemble des moyens de transport, la nature, le genre, la marque, le type et le numéro dans la série du type, ainsi que le numéro ou la marque d'immatriculation étrangère lorsqu'il ou elle existe ;</p> <p>- pour les véhicules terrestres à moteur, la cylindrée ou la puissance fiscale ; la date de première mise en circulation, si elle est déjà intervenue, doit également être mentionnée ;</p> <p>- pour les bateaux, la longueur, la vitesse maximale et, le cas échéant, la puissance du ou des moteurs ainsi que la date du permis de navigation ;</p> <p>- pour les aéronefs, le poids total au décollage.</p> <p>La facture doit également faire apparaître, le cas échéant, la date de la délivrance du premier certificat de navigabilité ou du certificat de navigabilité export.</p> | Oui | Oui | Pour les livraisons de moyens de transport effectuées entre redevables habituels de la TVA, ces éléments d'identification des moyens de transport peuvent être portés sur des documents annexes à la facture. |

| | | | | |
|-----|--|---|-----|-----|
| | | | | |
| 220 | Date de la livraison intracommunautaire. | Livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne | Oui | Oui |
| | Utilisation qui a été faite du moyen de transport entre la date de la première mise en service et celle de la livraison. | | Non | |
| | - pour les véhicules terrestres à moteur, la distance parcourue au jour de la livraison ; | | | |
| | - pour les bateaux, le nombre d'heures de navigation effectuées au jour de la livraison ; | | | |
| | - pour les aéronefs, le nombre d'heures de vol effectuées au jour de la livraison. | | | |
| | Le cas échéant mention selon laquelle le bien n'a fait l'objet d'aucune utilisation. | | | |
| 226 | La mention : « Exonération de TVA, article 298 sexies du CGI ». | | | |
| 227 | N° d'identification à la TVA intracommunautaire du prestataire de services (CGI, art. 298 Sexies F.3.1) | Prestation de services fournie par voie électronique à un prestataire établi hors de la Communauté européenne, à une personne morale assujettie à la TVA taxable en France. | Oui | Non |
| 235 | Prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélevements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur des ventes à l'acheteur du bien. | Livraisons aux enchères publiques | Oui | Oui |
| 234 | Mention pour le paiement de la TVA sur les livraisons immobilières. | Livraisons immobilières. | Oui | Non |
| 248 | Mention du paiement de la TVA d'après les délits. | Opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient à l'encaissement et la livraison de biens donnant lieu à des décomptes ou à des encassements successifs. | Oui | Non |

| | | | |
|-----|---|-----|---|
| 239 | Utilisation préalable des déchets dans l'industrie et les matières de récupération. | Oui | Les mentions sont indiquées par l'entreprise. Elle précise également les déchets utilisés. |
| 240 | Numéro d'identification de l'entreprise, date d'ouverture et matière de recoulement TVA applicable à l'entreprise. | Oui | Pour une entreprise soumise à la taxe de plan droit. |
| 241 | Numéro d'identification de l'entreprise, date d'ouverture et remises de récupération, TVA applicable à l'entreprise et autorisation de date d'échéance de l'autorisation Direction des services fiscaux de destination. | Oui | Pour les entreprises soumises à la taxe sur les émissions de gaz à effet de serre. |
| 242 | Livraison en suspensoin de TVA Article 277 du Code fiscal | Oui | Pour les entreprises faisant des opérations en suspensoin de paiement. |
| 248 | Référence exacte à la facture initiale (date et numéro) et mention expresse de l'annulation de celle-ci. | Oui | Note d'avoir |

ANNEXE 7
TABLEAU RECAPITULATIF DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'OBLIGATION DE FACTURATION

| N° | Nature de l'opération | Pays où l'obligation de facturation est applicable | Etat où l'obligation de facturation est applicable | Règlement de l'administration applicable |
|----|---|--|--|--|
| 22 | Livraison ou prestation de services | France | France | Art. 289 du CGI. |
| 23 | Acquisition intracommunautaire par un assujetti | France | Autre Etat membre | Directive 2006/123/CE applicable dans l'Etat membre où l'assujetti est établi. |
| | | Autre Etat membre | France | Imposable en France (CGI, art. 286 bis) |
| 73 | Vente à distance communautaire | France | Autre Etat membre | Autre Etat membre (CGI, art. 288 A) |
| | | Autre Etat membre | France | France (CGI, art. 288 B) |
| | | | | Art. 289 du CGI. |